



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 88093

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une disposition du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 concernant les engins militaires de collection. Jusqu'à présent, les véhicules militaires de collection faisaient partis de la 8e catégorie, mais, depuis le décret du 23 novembre 2005, ces véhicules se retrouvent en 2e catégorie, celle des « matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ». Tous les collectionneurs seront obligés, dans un délai d'un an, de demander une autorisation de détention d'armes pour leurs véhicules, sous peine de devoir les remettre sans indemnité aux autorités pour saisie et destruction. Cette disposition apparaît inapplicable à de nombreux collectionneurs. Face à la complexité du nouveau dispositif réglementaire, les collectionneurs estiment que la plupart des véhicules militaires de collection, éléments du patrimoine historique français, sont menacés de destruction. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles réponses il peut apporter aux inquiétudes légitimes des collectionneurs suscitées par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005 intervenu en application de cette loi a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc...) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de deuxième catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants, les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels disposent d'un délai expirant le 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88093

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2333

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9377